

***BULLETIN OFFICIEL DES ARMEES***



**Edition Chronologique n°26 du 15 juin 2012**

TEXTE SIGNALE

**ARRÊTÉ**

modifiant l'arrêté du 10 octobre 2011 fixant les règles d'organisation, le programme et la nature des épreuves des concours de recrutement du personnel de surveillance de la direction générale de la sécurité extérieure et relatif à l'aptitude physique exigée des candidats à ces concours.

*Du 20 février 2012*

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES DU MINISTÈRE DE LA DÉFENSE.

**ARRÊTÉ modifiant l'arrêté du 10 octobre 2011 fixant les règles d'organisation, le programme et la nature des épreuves des concours de recrutement du personnel de surveillance de la direction générale de la sécurité extérieure et relatif à l'aptitude physique exigée des candidats à ces concours.**

*Du 20 février 2012*

NOR D E F H 1 2 0 6 1 4 8 A

---

*Texte modifié :*

Arrêté du 10 octobre 2011 (JO n° 262 du 11 novembre 2011, texte n° 5 ; signalé au BOC 12/2012 ; BOEM 351.1.2.1).

*Référence de publication :* JO n° 60 du 10 mars 2012, texte n° 10 ; signalé au BOC 26/2012.

---

Le ministre de la défense et des anciens combattants et le ministre de la fonction publique,

Vu le code de la défense, notamment ses articles D. 3126-1. à D. 3126-4. ;

Vu le décret n° 2011-1089 du 9 septembre 2011 portant statut particulier du corps du personnel de surveillance de la direction générale de la sécurité extérieure et relatif à l'emploi de chef de service intérieur ;

Vu l'arrêté du 10 octobre 2011 fixant les règles d'organisation, le programme et la nature des épreuves des concours de recrutement du personnel de surveillance de la direction générale de la sécurité extérieure et relatif à l'aptitude physique exigée des candidats à ces concours,

Arrêtent :

Art. 1er. L'article 6. de l'arrêté du 10 octobre 2011 susvisé est complété par les dispositions suivantes :

« La note obtenue à l'épreuve facultative n'est prise en compte que pour sa part excédant la note de 10 sur 20. Les points supplémentaires obtenus à l'épreuve facultative sont ajoutés au total des points obtenus aux épreuves obligatoires, en vue de l'établissement de la liste d'admission. »

Art. 2. Le directeur général de la sécurité extérieure est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 20 février 2012.

*Le ministre de la défense et des anciens combattants,*

Pour le ministre et par délégation :

*Le directeur de l'administration,*

P. POUËSSEL.

*Le ministre de la fonction publique,*

Pour le ministre et par délégation :

*Le sous-directeur,*

L. GRAVELAINE.